

nomination de ce régisseur?—R. J'ignore si le régisseur a été nommé avant qu'on nous en fasse part. Je crois qu'on nous a appris en même temps la nomination d'un régisseur.

*M. Smith:*

D. J'ai omis quelque chose. Je voulais vous parler tantôt de la sécurité syndicale. De quoi s'agit-il?—R. Voilà un sujet assez complexe. Une certaine mesure de sécurité syndicale dans un certain cas peut fort bien n'en représenter aucune dans d'autres cas.

D. Quelle sécurité exigiez-vous de la Steel Company?—R. Le précompte par la compagnie des contributions et retenue des cotisations syndicales pour les membres du syndicat.

D. En d'autres termes, vous entendez ici par sécurité syndicale que l'usine ne pourrait employer un ouvrier qui ne serait pas membre du syndicat?—R. Non, vous parlez ici de boutique fermée, c'est-à-dire que chaque employé doit ou être membre d'un syndicat ou verser des cotisations à un syndicat en vertu de la formule Rand.

D. Allez-vous jusqu'à dire que des personnes autres que des membres de votre syndicat pourraient être embauchées?—R. Oui.

D. Ces personnes payent-elles quelque chose?—R. Nous croyons que ceux qui jouissent des avantages du syndicat doivent aussi contribuer à en acquitter les frais, même s'ils ne sont pas membres du syndicat.

D. Etes-vous d'avis que cette sécurité syndicale devrait être statutaire au Canada?—R. Je pense qu'elle devrait être à base de négociations, mais je crois que la sécurité syndicale devrait découler immédiatement de l'octroi de l'inscription de l'employé si l'organisme chargé de cette inscription doit être responsable du contrat. Sous ce rapport, il découlerait d'un texte de loi.

D. Est-ce donc votre avis que si la sécurité syndicale est accordée par un texte de loi, il devrait par conséquent y avoir une loi régissant toute responsabilité syndicale?—R. Je crois que dès qu'un organisme est reconnu comme autorisé à entreprendre des négociations collectives, cet organisme doit immédiatement avoir la responsabilité d'appliquer les clauses du contrat.

D. Quelle responsabilité comporte cette certification?—R. Nous ne connaissons pas de contrat signé avec les patrons qui ne comporte pas l'éventualité de grèves ou de travail au ralenti. Il est impossible d'assujettir à notre responsabilité ceux qui ne sont pas régis par des ordres ou règlements syndicaux.

D. Supposons la violation du contrat par le syndicat. Ne croyez-vous pas que quelque responsabilité devrait être imposée au syndicat par un texte de loi?—R. Tout dépend de la façon dont le contrat est violé. Par exemple, s'il n'y a pas de sécurité syndicale et s'il n'existe aucun moyen de contrôler les employés ne faisant pas partie du syndicat, je ne crois pas que le syndicat devrait en souffrir.

D. Supposons l'existence d'un contrat avec la Steel Company comportant la sécurité syndicale et la perception à la source des cotisations et contributions. Admettons que le syndicat viole ce contrat. Ne croyez-vous pas qu'une certaine responsabilité devrait lui être imposée par statut?—R. Je suis persuadé que le monde ouvrier est prêt à accepter cette responsabilité par statut ou autrement.

D. Vous dites que le monde ouvrier est prêt à accepter cette responsabilité par statut ou autrement?—R. Oui.

D. Je désire vous poser une autre question. Vous dites qu'à votre avis le principal obstacle à la solution des difficultés entre votre syndicat et les aciéries découle du fait que vous n'avez pas réussi à les rencontrer ensemble et en présence de quelque autorité gouvernementale?—R. Parce que nous n'avons pas pu les rencontrer pour entamer des pourparlers d'ordre général. Je ne sais s'ils doivent se conclure en présence d'un représentant attitré du gouvernement.